

Pour la Présidente, et par
délégation,

Le Vice-Président



Patrick PESQUET



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Pièce n° 3 • Règlement écrit

Tome 3.4.1 • Annexe 1 - Destinations, lexique, armature urbaine et
nuancier

SOMMAIRE

ANNEXES DU REGLEMENT	5
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS	7
ARMATURE URBAINE ET TYPOLOGIE DE COMMUNES	11
LEXIQUE	13
NUANCIER.....	23
Nuanciers relatifs aux constructions	24
Nuanciers relatifs aux clôtures, portails et portillons	30
RISQUES TECHNOLOGIQUES	37

ANNEXES DU REGLEMENT

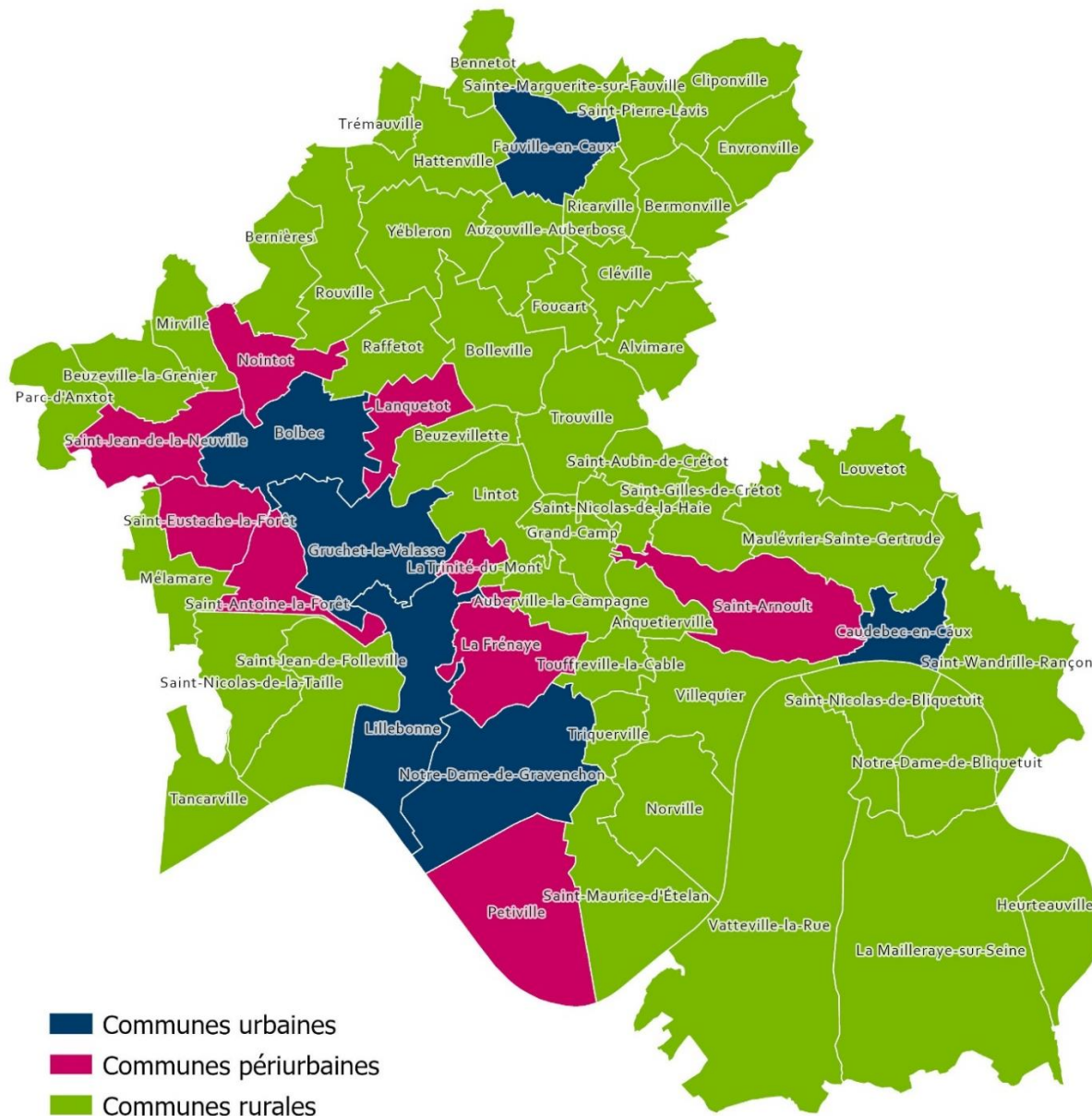
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	<p>Exploitation agricole recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes</p> <p>Exploitation forestière recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.</p>
Habitation	<p>Logement recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs</p> <p>Hébergement recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie</p>
Commerce et activités de service	<p>Artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens</p> <p>Restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale</p> <p>Commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle</p> <p>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens</p> <p>Hôtels recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.</p> <p>Autres hébergements touristiques recouvrent les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.</p> <p>Cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale</p>

Équipements d'intérêt collectif et services publics	<p>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de services publics.</p> <p>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie</p> <p>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires</p> <p>Salles d'art et de spectacle recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif</p> <p>Équipements sportifs recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes</p> <p>Autres équipements recevant du public recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage</p>
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<p>Industrie recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances</p> <p>Entrepôt recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.</p> <p>Bureau recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires</p> <p>Centre de congrès et d'exposition recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant</p>

ARMATURE URBAINE ET TYPOLOGIE DE COMMUNES

Communes urbaines	Bolbec, Gruchet-le-Valasse, Lillebonne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Caudebec-en-Caux, Fauville-en-Caux
Communes périurbaines	Petiville, Saint-Arnoult , Lanquetot, Saint-Antoine-la-Forêt , Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Jean-de-la-Neuille, Nointot, La-Trinité-du-Mont, La Frénaye <i>En rose : communes périurbaines pôles de proximité</i>
Communes rurales	Alvimare, Anquetierville, Auberville-la-Campagne, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Bernières, Beuzeville-la-Grenier , Beuzevillette, Bolleville, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Grand-Camp, Hattenville, Heurteauville, La Mailleraye-sur-Seine , Lintot, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Mélamare, Mirville, Norville, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Parc-d'Anxtot, Raffetot, Ricarville, Rouville, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Jean-de-Folleville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Saint-Maurice-d'Ételan, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Saint-Pierre-Lavis, Saint-Wandrille-Rançon, Tancarville, Touffreville-la-Cable, Trémauville, Triquerville, Trouville-Alliquerville, Vatteville-la-Rue, Villequier, Yébleron <i>En vert : communes rurales pôles de proximité</i>



LEXIQUE

ABATTAGE : Action à caractère exceptionnel et limité qui consiste à abattre un ou plusieurs arbres.

ABRI DE JARDIN : Un abri de jardin est une petite construction ne disposant pas de fondations, destinée à l'entreposage du matériel, d'outils ou de mobiliers de jardins. Il peut s'agir d'une construction temporaire, définitive, démontable ou non démontable.

ABRI POUR ANIMAUX : Construction isolée située en zone A ou N mais non liée à une activité agricole. Elle est dédiée aux animaux et/ou au stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents sur site.

ACTIVITE AGRICOLE : Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

ACTIVITE AGRICOLE DE METHANISATION : est une activité qui s'exerce dans le prolongement de l'acte de production agricole et qui recouvre les constructions/les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la fermentation de matières organiques lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

ACTIVITE INDUSTRIELLE DE METHANISATION : est une activité industrielle qui recouvre les installations et les constructions nécessaires à des équipements collectifs et destinées à produire du biogaz par fermentation de matières organiques, et à l'injecter dans le réseau public pour satisfaire un besoin collectif en énergie.

ACCES : Linéaire de façade du terrain ou de la construction par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain depuis la voie de desserte. Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

ACROTÈRE : L'acrotère est une petite construction située en partie sommitale de la façade, situé au-dessus de la toiture-terrace et comportant le relevé d'étanchéité.

AFFOUILLEMENT : Extraction de terrain qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 m, dès lors qu'elle n'est pas liée à l'exécution d'un permis de construire.

ALIGNEMENT DE FAIT : Le respect de l'alignement de fait exprime l'obligation de tenir compte du contexte urbain dans lequel s'inscrit la construction. L'alignement, c'est la succession sur un même côté de la voie de plus de quatre constructions qui observent la même implantation par rapport à la limite d'emprise publique.

ANNEXE : Construction secondaire d'une surface inférieure à celle de la construction principale, ayant la même destination. Située sur la même unité foncière, elle peut être dissociée de la construction principale ou accolée, mais sans communication directe. Les annexes apportent un complément aux fonctionnalités de la construction principale et pour l'habitat ne visent pas de création de logements supplémentaires.

ANNEXE DE FAIBLE DIMENSION : Annexe ayant une hauteur de moins de 3 m au faitage et ayant une emprise au sol de moins de 15 m².

ARBRE DE HAUT-JET : Arbre dont la taille à l'âge adulte dépasse 15 m.

ARBRE DE MOYEN-JET : Arbre dont la taille à l'âge adulte est comprise entre 7 et 15 m.

ARBUSTE/ARBUSTIVE : Plantation dont la taille à l'âge adulte est comprise entre 4 et 7 m.

BAIES : Sont considérées comme baies, les ouvertures qui comme les fenêtres permettent le passage de la lumière (porte-fenêtre, lucarne, fenêtre de toits...).

BANDEAU : Bande saillante qui a pour fonction de marquer la division des étages et de protéger les façades du ruissellement des eaux.

BARDAGE : Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie. Les matériaux de bardage peuvent être le bois, le métal, l'ardoise, le PVC ou des matériaux composites.

BUISSON/BUISSONNANTE (aussi appelé ARBRISSEAU) : Plantation dont la taille à l'âge adulte est comprise entre 1 et 4 m.

CARAVANE : En vertu de l'article R.111-47 du code de l'urbanisme, sont considérés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Tout comme les maisons mobiles, les chalets démontables et les bungalows, la caravane qui perd ses moyens de mobilité, entre dans le champ d'application du permis de construire.

CARPORT : Structure légère et ouverte, composée d'un toit soutenu par des poteaux, destinée à abriter un ou plusieurs véhicules. Il est ouvert au moins sur trois côtés.

CARRIERE : Lieu d'extraction de matériaux de construction (pierre, roche, sable). L'ouverture d'une carrière est soumise à autorisation préalable au titre de la législation sur les installations classées.

CHANGEMENT DE DESTINATION : Un changement de destination se produit lorsqu'une construction passe de l'une des 5 destinations à une autre. (Le changement de sous-destination ne nécessite pas d'autorisation particulière, le projet devra quand même respecter les règles).

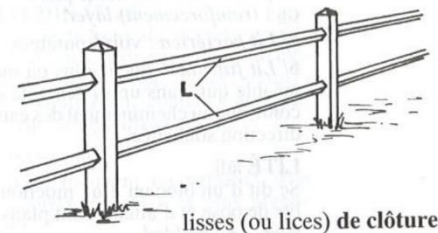
CLAIRES-VOIES : La notion de clôture à claire-voie implique une proportion de vide et de plein. La clôture devra présenter au maximum 50% de plein (soit 1/2 de plein). Cette composition entre le plein et le vide est répartie de façon souple et homogène sur l'ensemble de la clôture. La claire-voie peut ainsi être réalisé à l'horizontal, à la verticale, par endroit, sur tout le linéaire, etc. Exemple de proportion : des lames d'une largeur maximum de 15 cm devront être espacées de 15 cm minimum. Les grillages et grilles ne sont pas considérés comme des dispositifs à claires-voies.

CLOTURE : Une clôture est un ouvrage séparant deux fonds (mur, murets, grillage, barrières, claires-voies, grille) visant à clore un terrain

- sur les limites donnant sur les voies publiques ou privées, ou en recul de celles-ci ;
- sur les limites donnant sur les emprises publiques ou en recul de celles-ci
- sur les limites séparatives ou en recul de celles-ci.

Un mur de soutènement ne peut être considéré comme une clôture. Une clôture est dite « pleine » lorsqu'elle est opaque et qu'elle ne dispose pas de perméabilité, notamment pour laisser la libre circulation des eaux de pluie et de la faune.

CLOTURE A LICES : Pièce de bois ou de béton (=lice) horizontale assemblée sur des poteaux pour former une barrière. La clôture à lices est un sous type de clôture à claires-voies, elle doit donc respecter la définition d'une clôture à claires-voies.



CLOTURE TRADITIONNELLE : La clôture traditionnelle est un ouvrage de type grille, mur-bahut surmonté d'une grille, mur ou muret. La grille doit être en fer forgé. Le mur-bahut, le muret ou le mur doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :

- Pierres naturelles de type silex, pierre calcaire ou marne, grès ;
- Briques pleines en terre cuite ;
- Colombages en bois.

L'enduit doit être à pierre-vue, et doit être en chaux naturelle ou en torchis. Les murs, murets et murs-bahuts peuvent ou non avoir un chaperon ou une couverture, qui doit être en brique pleine, en ardoise, en tuile en terre cuite plate rectangulaire, en tuile à emboîtement ou en pierre naturelle.

COEFFICIENT D'ESPACES PERMEABLES / ESPACES PERMEABLES : Il s'agit du rapport entre la surface perméable ou semi-perméable et la surface totale de la parcelle.

La perméabilité d'un revêtement traduit sa capacité à laisser pénétrer l'eau à travers un matériau. Elle s'exprime généralement en m/s ou mm/h. Peuvent ainsi être considérées comme perméables les surfaces de type :

- espaces de pleine-terre végétalisés ou non ;
- espaces recouverts d'un revêtement perméable (gravier, gravier-gazon, gravier concassé stabilisé, pavement espacé, dalle alvéolée, bitume perméable, platelage, pavé drainant, stabilizer...)

Une toiture végétalisée n'est pas considérée comme un espace perméable.

COEFFICIENT D'ESPACES VERTS / ESPACES VERTS : Le coefficient définit un pourcentage minimum d'espaces végétalisés qui doit être réalisé au sein du projet. Les espaces de pleine terre sont des espaces libres ayant des propriétés perméables et pouvant être aménagés en espace vert (potager, pelouse, plantations...).

Une toiture végétalisée n'est pas considérée comme un espace vert.

COMBLES : Ensemble formé par la couverture et la charpente d'un bâtiment. Par extension, volume compris entre le dernier plancher haut et la toiture.

CONSTRUCTION : Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol et/ou en surface.

CONSTRUCTION EXISTANTE : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite au sens de l'article L421-9 du Code de l'Urbanisme et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. Est dénommée construction existante une construction déjà existante à la date d'approbation du PLU et qui a été régulièrement édifiée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE : Construction assurant la fonction principale dans un ensemble de constructions ayant la même fonction. (Ex : une habitation est considérée comme une construction principale par rapport au garage qui lui est rattaché).

CONTRAINTE TECHNIQUE : Constituent des motifs de contraintes techniques :

- La présence d'un risque avéré
- La configuration géométrique ou la topographie du terrain
- Les contraintes d'accessibilité
- La nature du sol
- La présence d'une servitude privée ou publique impactant le terrain

DEFRICHEMENT : Toute action qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Il est interdit dans les espaces boisés classés.

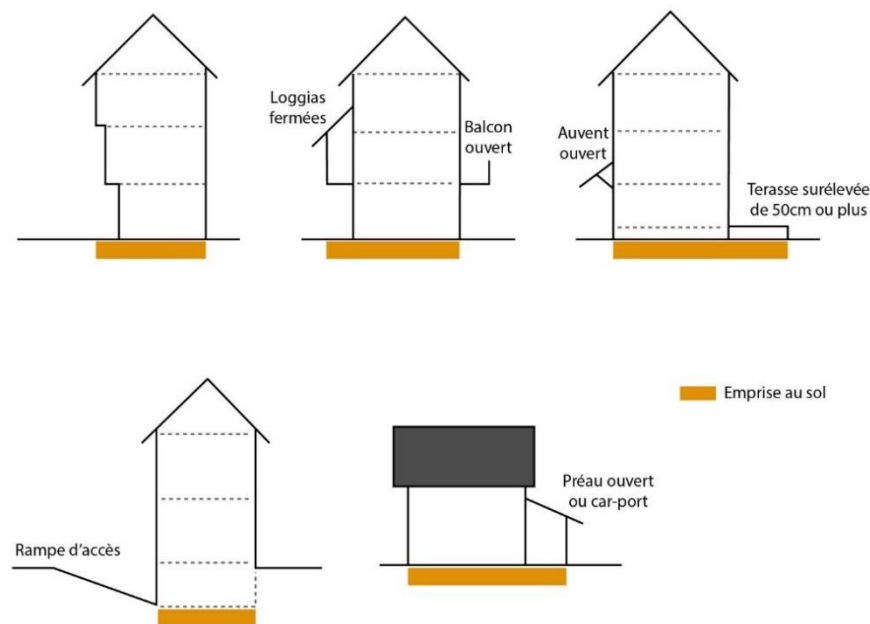
ÉGOUT DU TOIT : Ligne basse du pan de toiture.

ELEMENT DE CLOTURE : Eléments constitutifs d'une clôture : mur, muret, mur-bahut, dispositif à claire-voies, grillage rigide, grillage souple, grille, haie.

EMPLACEMENT RESERVE : Procédé de réservation qui consiste à délimiter, sur les documents graphiques du PLUi, des emprises destinées à la réalisation future de voies, ouvrages publics, installations et constructions d'intérêt général et d'espaces verts. Les bénéficiaires et les destinations sont précisés dans les pièces réglementaires du PLUi.

EMPRISE AU SOL : Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (R.420-1 du code de l'urbanisme).

La notion d'emprise au sol



EMPRISE PUBLIQUE : Correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie. Constituent une emprise publique, les cours d'eau domaniaux, les jardins et les parcs publics.

ENDUIT A PIERRE VUE : Technique d'enduit traditionnel permettant de rénover une façade ancienne tout en laissant les pierres apparentes.

ENTREE CHARRETIERE : L'entrée charretière est un accès aménagé en permanence à même le trottoir ou en bordure de rue pour permettre l'accès et le stationnement d'un ou plusieurs véhicules au terrain adjacent à la rue. Cet aménagement est réalisé sur la parcelle privée.

ENSEMBLE URBAIN : Groupe de constructions qui forment un tout cohérent présentant une unité architecturale par un ou plusieurs éléments la constituant : implantation des constructions, matériaux employés, volumétrie, rythme des façades, modénatures, couleurs ...

ESPACES LIBRES : Les espaces libres correspondent aux espaces non occupés par les constructions, les aménagements de voirie et les surfaces de stationnement.

ESSENCE VEGETALE LOCALE : Les essences locales sont des plantations, arbres et arbustes présents naturellement sur le territoire ou traditionnellement utilisés. Ces essences sont adaptées au milieu, à la faune, à la flore et au paysage qui les entourent. La liste des essences végétales locales du territoire est annexée au présent document.

EXHAUSSEMENT : Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 mètres, dès lors qu'il n'est pas lié à l'exécution d'un permis de construire.

EXTENSION : L'extension d'une construction est l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie. Elle peut s'effectuer horizontalement et/ou verticalement (surélévation) et est contiguë au bâtiment existant.

FACADE : Une façade est un mur extérieur délimitant l'enveloppe d'une construction. On distingue la façade principale (façade sur rue), la façade arrière et les façades latérales le plus souvent appelées pignon, ainsi que les façades des attiques. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Le calcul des distances par rapport à l'alignement ou par rapport aux limites séparatives s'effectue à partir du plan (mur extérieur) des façades hors saillies.

FAITAGE : Correspond à la ligne la plus haute ou au sommet le plus haut, hors éléments d'ornement, du ou des versants d'une toiture inclinée.

FRANGE URBAINE : Limite parcellaire entre l'espace urbain (= la zone urbaine ou à urbaniser) et l'espace agricole et naturelle (= la zone agricole ou naturelle)

GRILLE : Ouvrage de serrurerie constitué d'un assemblage de barreaux en fer forgés et/ou soudés plus ou moins ajourés.

GRILLAGE A GRANDE MAILLE : Il s'agit d'un grillage souple ou rigide présentant des mailles propices au passage de la petite faune, c'est-à-dire avec des mailles de dimensions minimales de 15cm x 15cm (largeur x hauteur).

GRILLAGE RIGIDE : Le grillage rigide se caractérise par le fait que sa solidité l'empêche d'être enroulé. Ils se présentent sous forme de panneaux (ou plaques de grillage).

GRILLAGE SOUPLE : Le grillage souple se caractérise par le fait qu'il peut être enroulé. Il se présente sous la forme de rouleau.

HABITATION LEGERE DE LOISIRS : Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, non professionnel et constitutive de logement. Les HLL comprennent les résidences mobiles de loisirs.

Sont notamment considérés comme tels les hébergements insolites de type : yourte, tiny-house, tipi, roulotte, cabane, écolodge, caravane, dôme...

HAIE : Structure végétale linéaire, faisant souvent office de clôture, associant des arbres, des arbustes ou des buissons. La haie peut être mono-strate, c'est-à-dire ne comporter qu'une seule strate (ex : une haie de buissons) ou multi-strates, c'est-à-dire comporter plusieurs strates (ex : une haie de buissons et d'arbres).

HARPAGE : Technique d'appareillage des pierres, moellon... disposés en alternance pour former un angle de mur.

HAUTEUR : La hauteur totale d'une construction se calcule à partir du point le plus bas (le sol naturel tel qu'il existe avant travaux de terrassement ou d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet) jusqu'au point le plus haut (le faitage ou l'acrotère). Le point le plus haut de la construction ne prend pas en compte les ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures, lorsque leurs caractéristiques l'imposent.

IMPERMEABILISATION : L'imperméabilisation est le procédé empêchant par son action l'infiltration de l'eau dans le sol.

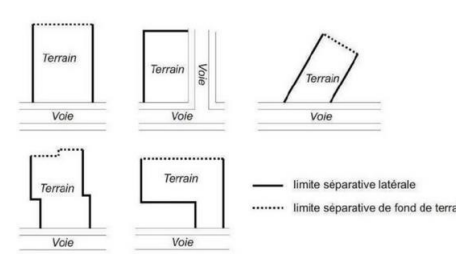
INSTALLATION : Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace non utilisable par l'Homme (antennes, éoliennes, clôtures...)

JOUEE DE LUCARNE : Paroi latérale d'une lucarne.

LAMBREQUIN : Ornement découpé en bois ou en tôle, placé devant un chéneau, une rive ou dans la partie supérieure d'une ouverture.

LIMITE SEPARATIVE : Lignes communes du terrain d'assiette du projet avec un autre terrain ne constituant pas une emprise publique ou une voie.

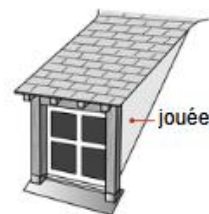
La limite séparative latérale est constituée par le segment de droite de séparation de terrains dont l'une des extrémités est située sur la limite d'emprise publique ou de voie. La limite séparative arrière ou de fond de terrain n'aboutit en ligne droite à aucune limite d'emprise publique ou de voie.



LINTEAU : Pièce horizontale (bois, pierre, métal...) qui forme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie.

LISIÈRE FORESTIÈRE : Espace de transition entre les milieux boisés et les espaces urbanisés, agricoles ou naturels. Le règlement définit la largeur de cette lisière.

LUCARNE : Ouverture positionnée en saillie sur la pente du toit. Elle peut présenter différentes formes.



lucarne rampante
ou chien-couché



lucarne retroussée,
demoisselle ou
chien-assis



lucarne jacobine,
en bâtière ou
à chevalet



lucarne à croupe
ou capucine



lucarne-pignon
(à fronton triangulaire)



lucarne à guitare



lucarne pendante
ou meunière



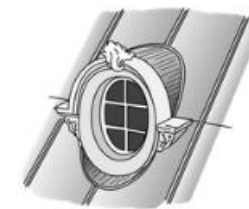
lucarne à jouées galbées
dite en chapeau de gendarme



lucarne en trapèze
ou hollandaise



lucarne rentrante



œil-de-bœuf



outeau

MATERIAU BRUT : Matériau d'origine qui n'a pas subi de traitement, de transformation ou de façonnement, et qui sert à la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment.

MENUISERIE : Ensemble des ouvrages de fermetures et d'équipements d'une construction, soit d'extérieur (portes, fermetures), soit d'intérieur (portes, parquets, mobilier, placards).

MODENATURE : Désigne l'ensemble des éléments ornementaux qui anime une façade extérieure : encadrement d'ouverture, corniches, linteaux...

MUR : Ouvrage de maçonnerie vertical. Les murs en gabion entrent dans cette définition.

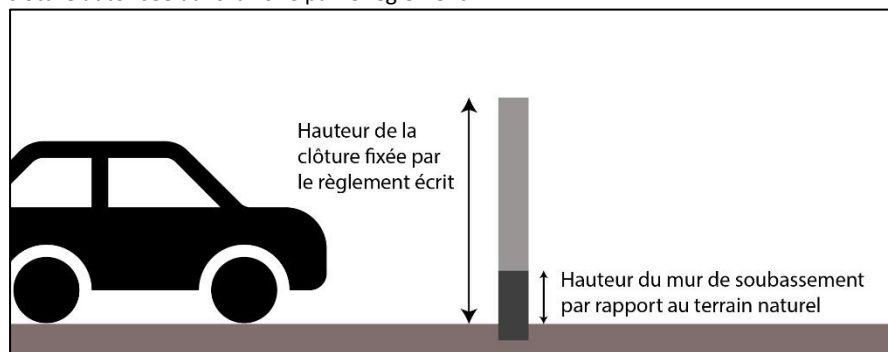
MUR-BAHUT : Petit mur (= muret) supportant un élément architectural tel qu'un grillage, une grille, un dispositif à claire-voies, une balustrade, ... L'élément architectural doit obligatoirement être fixé au muret bas pour que la partie maçonnée puisse être qualifiée de mur-bahut. Ses dimensions sont précisées au sein de chaque règlement de zone.

MURET : Petit mur* dont les dimensions sont précisées au sein de chaque règlement de zone. Un muret ne supporte aucun élément architectural sur sa partie supérieure. Si tel est le cas, il est qualifié de mur-bahut.

MUR/BORDURE/PLAQUE DE SOUBASSEMENT : Le soubassement de clôture est un mur, une bordure ou une plaque de fondation de faible hauteur, placée au niveau du sol à la base de la clôture, partiellement ou totalement enterrée, permettant de supporter la clôture et d'assurer sa stabilité. Sa hauteur par rapport au terrain naturel :

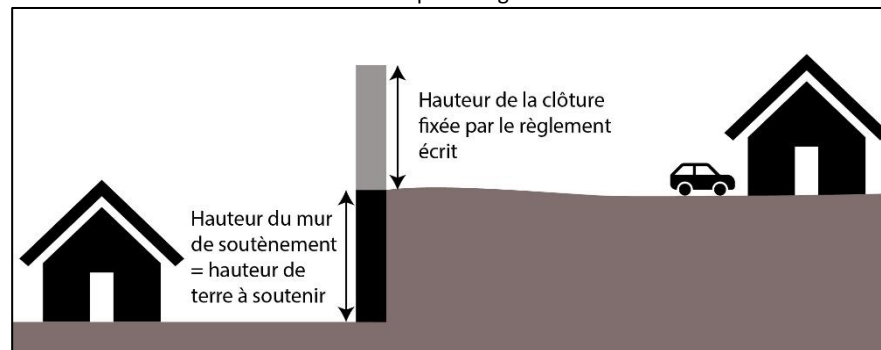
- ne doit pas dépasser 50cm lorsque la pente du terrain est supérieure à 7°
- ne doit pas dépasser 25cm lorsque la pente du terrain est inférieure ou égale à 7°

La hauteur du mur de soubassement est à intégrer dans la hauteur totale maximale de la clôture autorisée dans la zone par le règlement.



MUR/BORDURE/PLAQUE DE SOUTÈNEMENT : Un mur de soutènement est un mur qui permet de contrebuter une hauteur de terre en remblai pour éviter les glissements de terrain/éboulements. Sa hauteur équivaut à la hauteur de terre à maintenir.

Lorsque le mur de soutènement est prolongé en hauteur pour faire office de clôture, alors la hauteur maximale de ce dernier doit être inférieure ou égale à la hauteur de terre + la hauteur maximale de la clôture autorisée par le règlement écrit.



OCCULTANT/BRISE VUE : Dispositif d'occultation artificiel installé sur une clôture : palissade, brande, canisse, claustrat, bâche, latte, brande, voile, toile, panneau, lamelle...

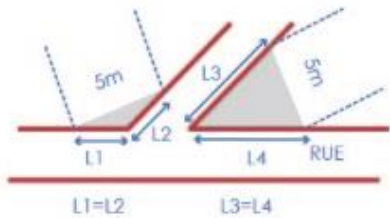
ORDONNANCEMENT : Organisation des différents éléments composant une façade (travées, niveaux, ouvertures).

PARCELLE EN DRAPEAU : Une parcelle dite en drapeau est une parcelle ayant un accès très étroit sur le domaine public et qui s'élargit en cœur d'îlot. Dans ce PLU, sont considérées comme parcelles en drapeau, les parcelles ayant cette configuration et dont la largeur de l'accès est inférieure ou égale à 5 m.

PARCELLE D'ANGLE : Parcelles situées à la jonction de deux voies.

La limite d'implantation des constructions, parties de construction ou extensions (hors saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons), doit respecter un pan coupé symétrique de 5 m minimum à l'intersection de voies ouvertes à la circulation automobile. (Cf. schéma ci-contre)

PARCELLE D'ANGLE :



PASSAGE POUR LA PETITE FAUNE : Passage aménagé à destination des petits animaux, afin qu'ils puissent traverser sans encombre un aménagement ou une construction humaine. Les dimensions d'un passage pour la petite faune sont de 15 cm x 15 cm (largeur x hauteur).

PERGOLA : Structure légère extérieure et ouverte, composée de poteaux verticaux et de traverses horizontales pouvant supporter une couverture étanche. Elle est destinée à l'aménagement d'un espace de vie extérieur.

PERIMETRES DU RESEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN URBAIN ET DES GARES : Les périmètres du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares sont des périmètres de 500 m définis autour des arrêts des lignes de transport public.

RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE : La reconstruction à l'identique est une obligation de reconstruction stricte de l'immeuble détruit. Pour pouvoir bénéficier du droit de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démolé, l'ensemble des conditions suivantes doit être réuni :

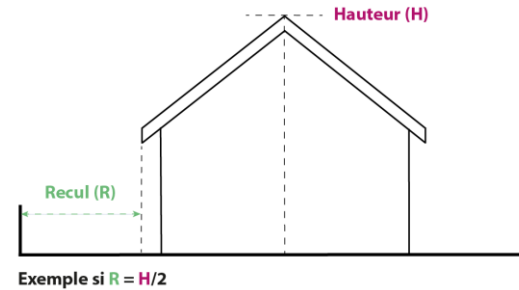
- Le bâtiment doit être reconstruit dans un délai de moins de 10 ans à compter de sa destruction après sinistre ou démolition volontaire
- Il s'agit d'en réduire la vulnérabilité
- La reconstruction est réalisée au même emplacement
- Le bâtiment doit avoir été régulièrement édifié (tel est notamment le cas lorsque le bâtiment détruit ou démolé avait été autorisé par un permis de construire ou édifié avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 15 juin 1943, à une date à laquelle le droit de construire n'était pas subordonné à l'obtention d'une autorisation expresse).

Les constructions détruites après abandon du bien ne peuvent bénéficier de cette autorisation au titre de la reconstruction après sinistre.

Conformément à l'article L111-15 du code de l'urbanisme « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolé, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf

si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

RECU : Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques, d'une limite séparative ou d'une prescription graphique. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, d'une limite séparative ou d'une prescription graphique en tout point de la construction.



REHABILITATION : Travaux permettant l'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur. La réhabilitation peut comporter un changement de destination de l'ouvrage. Elle ne comporte pas de démolition, afin de garder la structure et le style architectural originel du bien immobilier. La réhabilitation se fait souvent dans le cadre d'une réaffectation du bâtiment à une autre utilisation : réhabiliter un hôpital en logement, un hôtel en bureaux, une grange en habitation, etc. La réhabilitation permet donc de jouir des charmes d'une bâtisse ancienne, tout en bénéficiant du confort et de la modernité du neuf.

RENOVATION : opérations ayant pour objectif la remise en état, l'amélioration ou la transformation d'un immeuble ou d'un bien immobilier, visant à augmenter son confort, ses performances énergétiques, sa valeur marchande ou encore son aspect esthétique. Cela consiste à faire du neuf à partir du vieux et peut conduire à tout détruire si le besoin s'en fait sentir. La rénovation est dite lourde lorsqu'elle concerne des travaux qui touchent à la structure.

RENOUVELLEMENT URBAIN : Projet de reconstruction de la ville sur elle-même par une opération consistant à démolir, de façon totale ou partielle, un ou plusieurs bâtiments situés sur une même unité foncière, afin d'en bâtir de nouveaux.

RESIDENCE DEMONTABLE CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT : Conformément à l'article L111-51 du code de l'urbanisme, est considérée comme résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs une installation sans fondation

disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonome vis-à-vis des réseaux publics. Elle est destinée à l'habitation et est occupée à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Une telle résidence ainsi que ses équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

RESTAURATION : Restaurer une construction consiste à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou une construction dégradée ce qui peut impliquer la démolition de parties rapportées. La rénovation sous-entend le maintien de la fonction antérieure de la construction.

RUINE : Construction où au moins la moitié des murs et tout ou partie de la toiture sont détruits.

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE : Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières.

STRATES VEGETALES : Les strates végétales caractérisent les principaux niveaux d'étagement vertical d'un peuplement végétal. Les différentes strates végétales sont :

Strates	Type de plantations	Hauteur minimale*	Hauteur maximale*
Strate herbacée	Herbe	0 m	1 m
Strate buissonnante (= arbrisseau)	Buisson	1 m	4 m
Strate arbustive	Arbuste	4 m	7 m
Strate arborée	Arbre	7 m	/
		Dont strate arborée de moyen-jet	Arbre de moyen-jet
Dont strate arborée de haut-jet	Arbre de haut-jet	15 m	/

*Il s'agit de la hauteur minimale ou maximale de la plantation à l'âge adulte au sein de la strate

SURFACE DE PLANCHER : surface correspondant à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment après déduction :

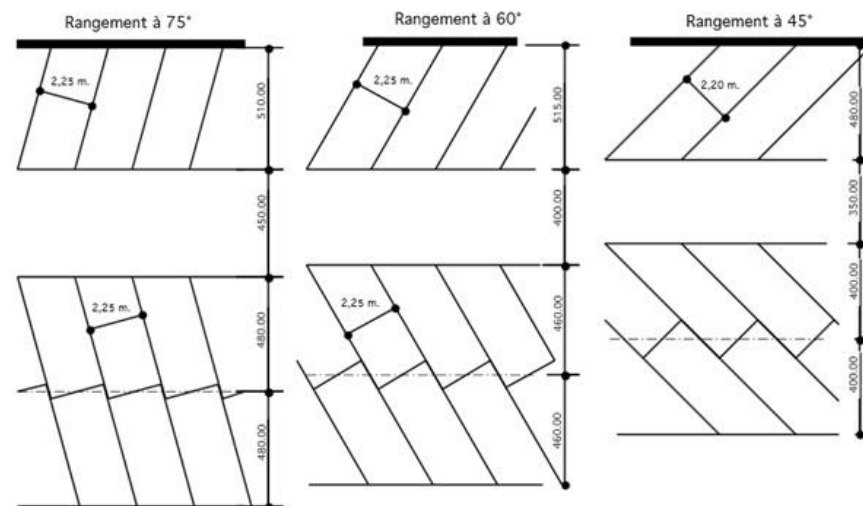
- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond < à 1,80 m ;

- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

STATIONNEMENT (TAILLE DES PLACES DE STATIONNEMENT)

Pour les véhicules automobiles légers : Pour être prise en compte dans le quota prescrit par le règlement :

- Une place de stationnement ne pourra avoir une dimension inférieure à 5 m x 2,2 m rectangulaire y compris dans les aires de stationnement sous-bâtiment. Cette emprise nette pourra être au maximum réduit de 0,1 m du fait de la présence d'un obstacle et ce sur un maximum de 10% de sa longueur.



- La part du quota de stationnement mutualisable devra être librement accessible depuis une voie ouverte à la circulation publique.

- Ces dispositions ne préjugent pas de la dimension des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

Pour les cycles :

Mode de rangement	par vélo	largeur allée
perpendiculaire	0,6 x 2,0 m	1,80 m
longitudinal	2,0 x 0,6 m	0,90 m
<i>dont pour un seul vélo</i>	<i>2,0 x 0,9 m</i>	
en épi à 45°	0,8 x 1,4 m	1,20 m
<i>dont pour le 1^{er} vélo</i>	<i>1,4 x 1,4 m</i>	

Les aires ou locaux de stationnement devront être facilement accessibles depuis la voie publique (et le réseau cyclable environnant). Les aires seront équipées de dispositifs de fixation ; les aires extérieures seront couvertes.

Une place de stationnement commandée commandée est une place qui n'est pas accessible directement depuis la voie de desserte mais en passant par une autre place de stationnement

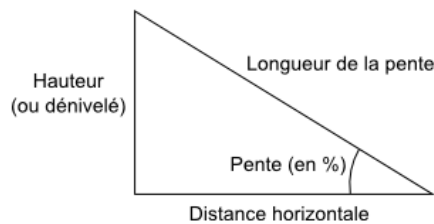
SURELEVATION : Elévation d'un ou de plusieurs niveaux une construction existante sans modifier l'emprise au sol. (Ex. : surélévation d'un immeuble, d'une toiture,)

TERRAIN D'ASSIETTE : Il s'agit foncière de la demande, même si le projet est localisé sur une seule parcelle cadastrale. En effet, les droits à construire sont calculés sur le terrain et non sur la parcelle.

TERRAIN NATUREL : Niveau de terrain pris comme référence pour les différentes cotes de niveau d'une construction. Le terrain naturel correspond au sol existant avant tout travaux d'affouillement ou d'exhaussement.

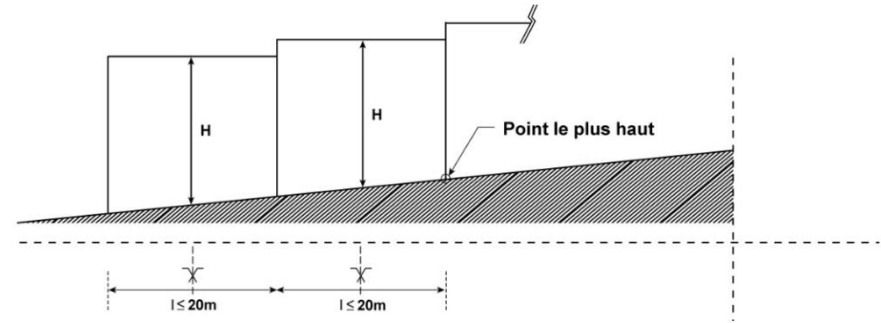
TERRAIN EN PENTE : Le pourcentage de la pente du terrain permet de définir le type de pente : faible, moyenne ou forte.

Le pourcentage de la pente est calculé de la manière suivante :



- Pente faible : < à 10 %
- Pente moyenne à forte : entre 10 et 20 %
- Pente forte : > à 20 %

Pour les terrains dont la pente est supérieure à 12%, la hauteur de la construction projetée est mesurée par séquence de 20 m maximum à partir du point le plus haut et au milieu de chacune des séquences.



TEINTE :

- **Teinte claire :** c'est une teinte à forte luminosité mais à faible saturation, comme un pastel.
- **Teinte rabattue (= éteinte) :** c'est une teinte à laquelle on a enlevé une partie de son éclat en ajoutant du noir, du gris ou sa teinte complémentaire.
- **Teinte vive :** c'est une teinte saturée et lumineuse, sans noir.

TOITURE A LA MANSART : Toiture à comble brisé dont chaque versant à deux pentes, le brisis (partie inférieure de la toiture) et le terrasson (partie supérieure de la toiture), articulés par la ligne de bris.

TOITURE TERRASSE : Toiture visuellement plate qui peut être accessible ou non, c'est-à-dire avec un versant dont la pente n'excède pas 15 % (dans la pratique, la pente évolue entre 0 et 3 %, suivant le système d'étanchéité retenu), sans charpente, ni comble. Elle est constituée d'un support d'étanchéité (élément porteur, isolant thermique, forme de pente éventuelle), d'un revêtement d'étanchéité (qui rend la toiture imperméable) et d'une protection d'étanchéité non accessible (gravillons, revêtement végétal...). L'élément porteur est couronné en sa périphérie par un muret ou acrotère.

VOIE PUBLIQUE : Espace ouvert à la circulation publique, que le propriétaire soit une personne privée ou publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus bordant.

VOIE PRIVEE : Voie non ouverte à la circulation publique qu'elle soit privée ou publique.

UNITE FONCIERE : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision, ou pour lesquelles ceux-ci sont titrés.

NUANCIER

Ce nuancier est issu du guide pour la construction de maisons individuelles en Seine-Maritime – CAUE 76 – Septembre 2019, modifié par Caux Seine aggro
Attention aux variations de la teinte dues à l'impression sur papier !

Il se compose de :

- Un nuancier relatif aux constructions
- Un nuancier relatif aux clôtures, portails et portillons

NUANCIERS RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS

NUANCIER N° 1.1

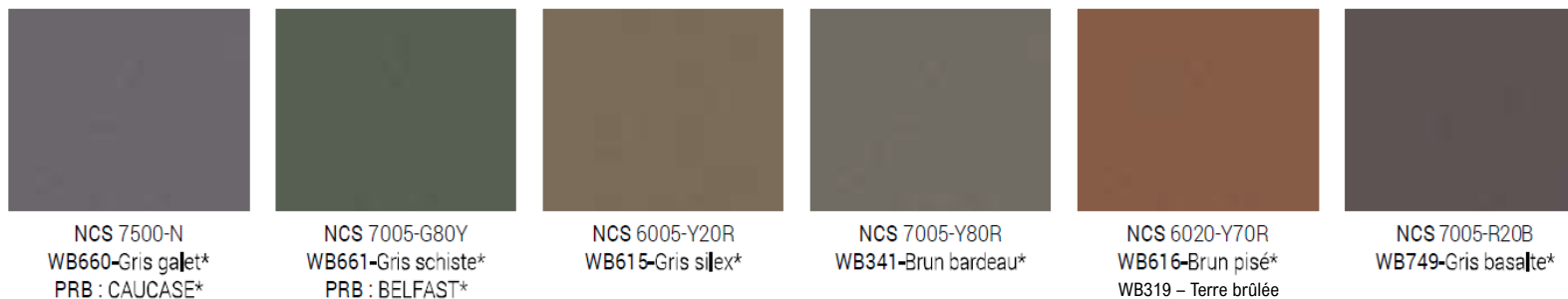
Ce nuancier s'applique dans toutes les zones et secteurs à l'exception de : UX1, UX2, UX3, UPI, UI, UIa, UE, UC, UPa1, UPa1C, AUE, AUX, AUPJ, AUI.
En zone A et N, ce nuancier ne s'applique pas aux constructions agricoles et forestières.

- FAÇADES ET GRANDES SURFACES**

(Références données à titre indicatif, NCS : Natural Color System / WB : Weber Saint-Gobain / PXL : Parexlanko / PRB : Produits de Revêtement du Bâtiment)

					
NCS 2005-Y40R WB203-Cendre beige clair PXL : Grege t.10 PRB : GIBRALTAR	NCS 2608-Y25R WB545-Terre d'arène PXL : Terre feutrée T,60 PRB : Aquitaine	NCS 2010-Y20R WB212-Terre beige PXL : Terre de sable t,50 PRB : Vallée de sevre	NCS 2010-Y30R WB044-Brun clair PXL : Terre rosée t,90 PRB : Plaine de luçon	NCS 2010-Y40R WB230-Doré clair PXL : Sable clair t.20 PRB : champagne	
					
NCS 2502-Y WB276-Gris vert PXL : Gris souris g.30 PRB : Gris ouessant	NCS 3209-Y41R WB495-Beige schiste PRB : bocage vendéen	NCS 3010-Y25R WB215-Ocre rompu PRB : berry	NCS 3520-Y20R WB013-Brun foncé PXL : Terre beige T,70 PRB : camargue	NCS 3020-Y40R WB313-Ocre rouge moyen PXL : O,147 PRB : tenere	NCS 2020-Y25R WB010-Beige ocre PXL : beige t.80 PRB : ton sable

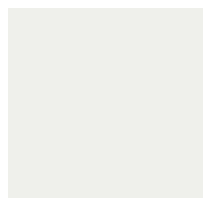
NCS 3502-Y WB601-Gris aluminium PXL : Gris cendré g.50 PRB : carnac	NCS 2005-Y50R WB202-Cendre beige foncé PXL : Gris fumé g.40	NCS 3502-Y WB268-Cendre vert PXL : G.16 WB516 – Argile verte	NCS 3010-Y40R WB240-Marron moyen PXL : T.117 PRB : tolède	NCS 4520-Y50R WB320-Rose brun	NCS 2020-Y20R WB232-Mordoré PRB : ile de france
NCS 3005-R80B WB 272-Gris coloré froid	NCS 4005-Y20R WB598-Gris béton PRB : finistère	NCS 5010-Y10R WB347-Beige chanvre* PXL : T184* PRB : Franche comté WB553 – Ocre mousse	NCS 5020-Y40R WB296-Brun liège* PXL : O,138	NCS 4030-Y70R WB315-Brique rouge PXL: brique rouge r.90 PRB : cuba	NCS 3020-Y20R WB012-Brun PXL: Terre d'agile T,30 PRB : kenya
NCS 5500-N WB609-Gris chrome* PXL: Gris basalte* g.60 PRB : ETRETAT*	NCS 6005-G80Y WB649-Gris lauze* PRB : Auvergne	NCS 5005-Y50R WB605-Gris titane*	NCS 6010-Y50R WB 345 -Brun chaume* PXL : G84*	NCS 6030-Y60R WB 658-Brun rocalle*	NCS 2520-Y30R WB304-Ocre doré PRB : Lascaux WB297 – Ocre chaud



• ELEMENTS PONCTUELS (PORTES, FENETRES, VOILETS...)

(Références RAL)





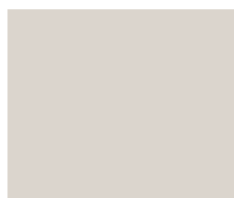
9001

NUANCIER N° 1.2

Ce nuancier s'applique uniquement dans les secteurs UPa1 et UPa1c

- FAÇADES ET GRANDES SURFACES**

(Références données à titre indicatif, NCS : Natural Color System / WB : Weber Saint-Gobain / PXL : Parexlanko / PRB : Produits de Revêtement du Bâtiment)



NCS 2005-Y40R
WB203-Cendre beige clair
PXL : Grege t.10
PRB : GIBRALTAR



NCS 2608-Y25R
WB545-Terre d'arène
PXL : Terre feutrée T,60
PRB : Aquitaine



NCS 2010-Y20R
WB212-Terre beige
PXL : Terre de sable t,50
PRB : Vallée de sevre



NCS 2010-Y30R
WB044-Brun clair
PXL : Terre rosée t,90
PRB : Plaine de luçon



NCS 2010-Y40R
WB230-Doré clair
PXL : Sable clair t,20
PRB : champagne



NCS 2520-Y30R
WB304-Ocre doré
PRB : Lascaux
WB297 – Ocre chaud



NCS 2502-Y
WB276-Gris vert
PXL : Gris souris g,30
PRB : Gris ouessant



NCS 3209-Y41R
WB495-Beige schiste
PRB : bocage vendéen



NCS 3010-Y25R
WB215-Ocre rompu
PRB : berry



NCS 2020-Y20R
WB232-Mordoré
PRB : ile de france



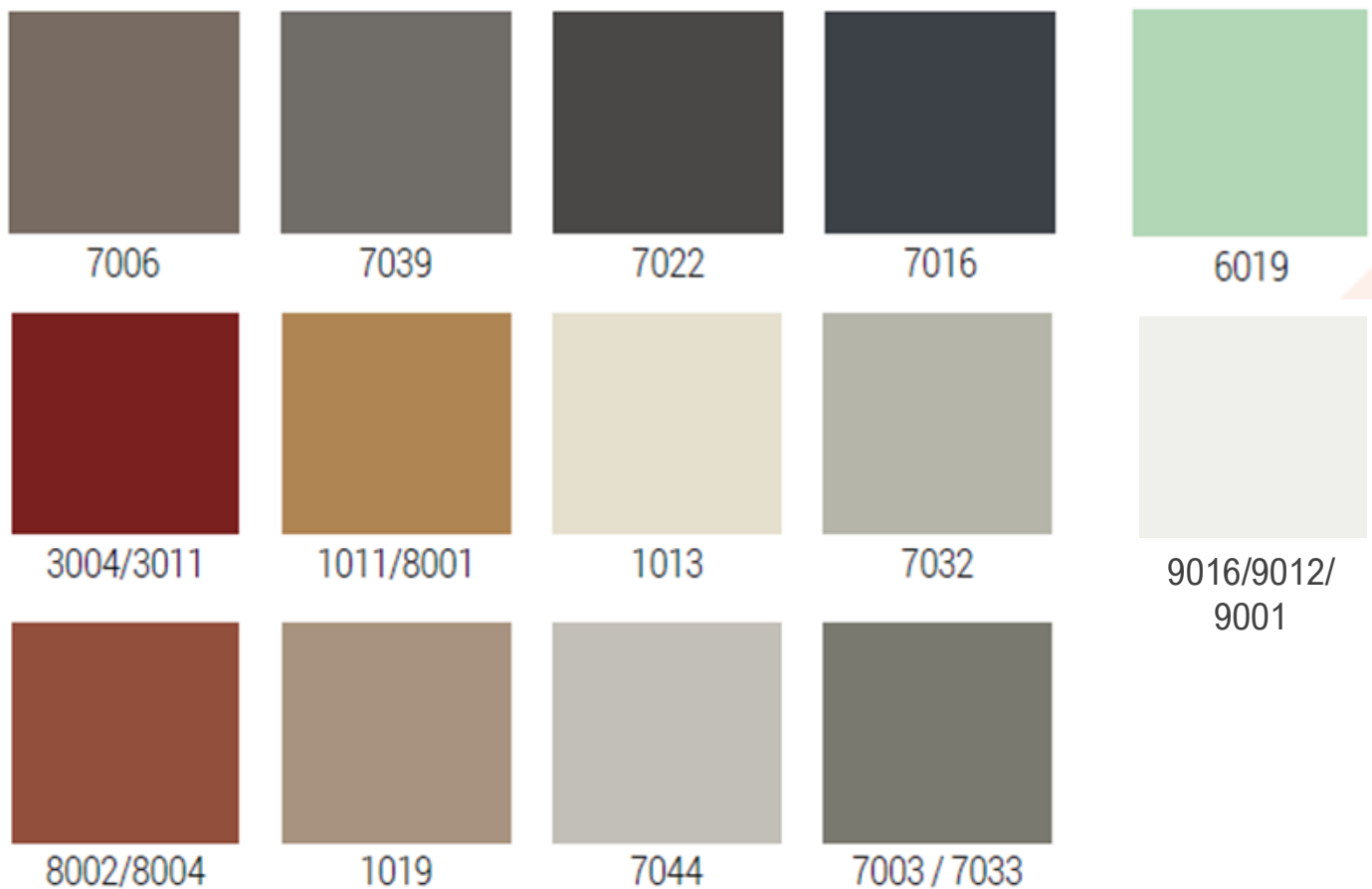
NCS 3020-Y20R
WB012-Brun
PXL : Terre d'agile T,30
PRB : kenya



NCS 2020-Y25R
WB010-Beige ocre
PXL : beige t,80
PRB : ton sable















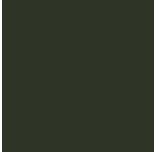
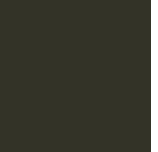
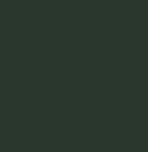












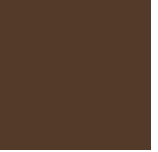
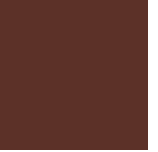



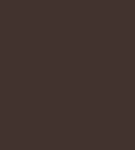



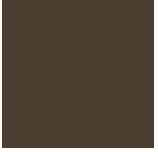
- ELEMENTS PONCTUELS (PORTES, FENETRES, VOILETS...)

(Références RAL)



- PANS DE BOIS

(Références RAL)

						
3002	3003	3004	3005	3007	3011	3013
						
6000	6001	6002	6003	6004	6005	6006
						
6007	6008	6009	6010	6011	6013	6014
						
6015	8000	8001	8002	8003	8004	8007
						
8008	8011	8012	8014	8015	8016	8017
						
8019	8024	8025	8028			









NUANCIERS RELATIFS AUX CLOTURES, PORTAILS ET PORTILLONS

NUANCIER N° 2.1

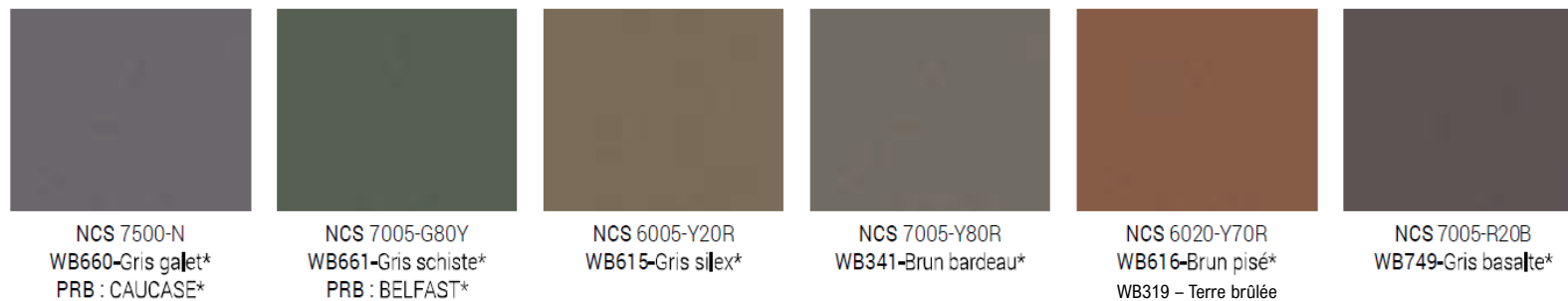
Ce nuancier s'applique dans toutes les zones et leurs secteurs, et pour toutes les clôtures, à l'exception des secteurs UPa1 et UPa1c.

- **PILERS ET CLOTURES MAÇONNEES (MURS*, MURETS*, PARTIE MAÇONNEE DES MURS-BAHUT*, MURS DE SOUTÈNEMENT, MURS, PLANQUES ET BORDURES DE SOUBASSEMENT*)**

Références données à titre indicatif, NCS : Natural Color System / WB : Weber Saint-Gobain / PXL : Parexlanko / PRB : Produits de Revêtement du Bâtiment

					
NCS 2005-Y40R WB203-Cendre beige clair PXL : Grege t.10 PRB : GIBRALTAR	NCS 2608-Y25R WB545-Terre d'arène PXL : Terre feutrée T.60 PRB : Aquitaine	NCS 2010-Y20R WB212-Terre beige PXL : Terre de sable t.50 PRB : Vallée de sevre	NCS 2010-Y30R WB044-Brun clair PXL : Terre rosée t.90 PRB : Plaine de luçon	NCS 2010-Y40R WB230-Doré clair PXL : Sable clair t.20 PRB : champagne	
					
NCS 2502-Y WB276-Gris vert PXL : Gris souris g.30 PRB : Gris ouessant	NCS 3209-Y41R WB495-Beige schiste PRB : bocage vendéen	NCS 3010-Y25R WB215-Ocre rompu PRB : berry	NCS 3520-Y20R WB013-Brun foncé PXL : Terre beige T.70 PRB : camargue	NCS 3020-Y40R WB313-Ocre rouge moyen PXL : O.147 PRB : tenere	NCS 2020-Y25R WB010-Beige ocre PXL : beige t.80 PRB : ton sable

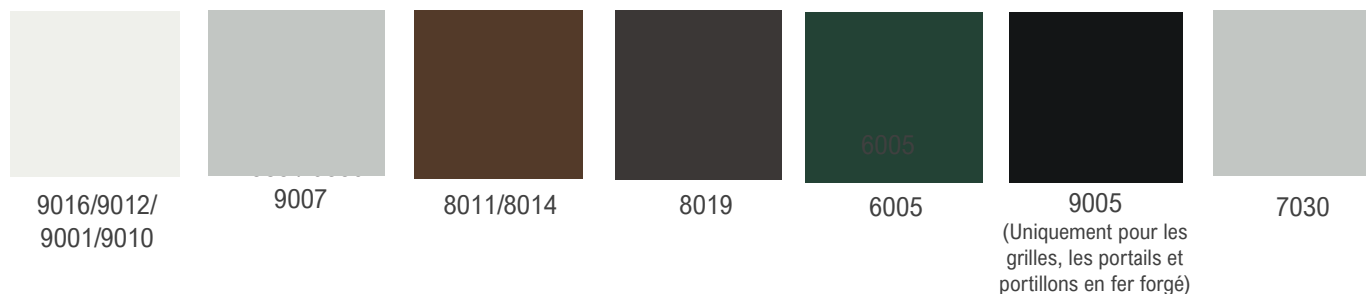
NCS 3502-Y WB601-Gris aluminium PXL : Gris cendré g.50 PRB : carnac	NCS 2005-Y50R WB202-Cendre beige foncé PXL : Gris fumé g.40	NCS 3502-Y WB268-Cendre vert PXL : G.16	NCS 3010-Y40R WB240-Marron moyen PXL : T,117 PRB : tolède	NCS 4520-Y50R WB320-Rose brun	NCS 2020-Y20R WB232-Mordoré PRB : ile de france WB297 – Ocre chaud
NCS 3005-R80B WB 272-Gris coloré froid	NCS 4005-Y20R WB598-Gris béton PRB : finistère	NCS 5010-Y10R WB347-Beige chanvre* PXL : T184* PRB : Franche comté WB516 – Argile verte	NCS 5020-Y40R WB296-Brun liège* PXL : O,138	NCS 4030-Y70R WB315-Brique rouge PXL: brique rouge r.90 PRB : cuba	NCS 3020-Y20R WB012-Brun PXL: Terre d'agile T,30 PRB : kenya
NCS 5500-N WB609-Gris chrome* PXL: Gris basalte* g.60 PRB : ETRETAT*	NCS 6005-G80Y WB649-Gris lauze* PRB : Auvergne	NCS 5005-Y50R WB605-Gris titane* WB553 – Ocre mousse	NCS 6010-Y50R WB 345 -Brun chaume* PXL : G84*	NCS 6030-Y60R WB 658-Brun rocalle*	NCS 2520-Y30R WB304-Ocre doré PRB : Lascaux



• **GRILLES ET FER FORGE OU SOUDE, PORTAILS ET PORTILLONS**

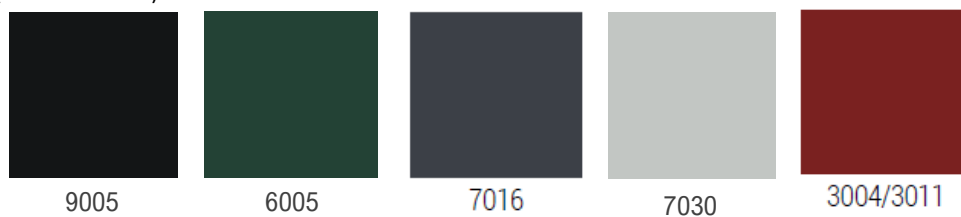
(Références RAL)







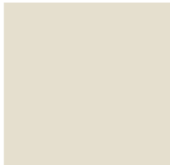



















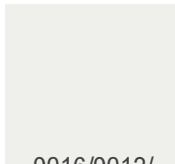
- **GRILLAGES SOUPLE OU RIGIDE***

(Références RAL)



• CLOTURES A CLAIRES-VOIES*

(Références RAL)

						
3004/3011	1011/8001	1013/1015	7032	7001	5023/5024	6019
						
8002/8004	1019	7044	7003 / 7033	7036 / 7037	5019	6011/6021
						
8011/8016	7006	7039	7022	7016	5003	6000
						
7035/9006 9007	8011/8014	6005	8019	7030	9016/9012/ 9001/9010 (Uniquement pour les clôtures à lices*)	

NUANCIER N° 2.2

Ce nuancier s'applique uniquement dans les secteurs UPa1 et UPa1c

- **PILERS ET CLOTURES MAÇONNEES (MURS*, MURETS*, PARTIE MAÇONNEE DES MURS-BAHUT*, MURS DE SOUTÈNEMENT, MURS, PLANQUES ET BORDURES DE SOUBASSEMENT*)**

(Références données à titre indicatif, NCS : Natural Color System / WB : Weber Saint-Gobain / PXL : Parexlanko / PRB : Produits de Revêtement du Bâtiment)
Même gamme que celle autorisée en secteurs UPa1 et UPa1c pour les façades et grandes surfaces (cf. Nuancier 1.2).

- **GRILLES ET FER FORGE OU SOUDE, PORTAILS ET PORTILLONS**

(Références RAL)

Même gamme que celle autorisée en secteurs UPa1 et UPa1c pour les éléments ponctuels (cf. Nuancier 1.2).

- **GRILLAGES SOUPLE OU RIGIDE***

(Références RAL)



- **CLOTURES A CLAIRES-VOIES***

(Références RAL)


Même gamme que celle autorisée en secteurs UPa1 et UPa1c pour les éléments ponctuels (cf. Nuancier 1.2).

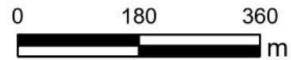
RISQUES TECHNOLOGIQUES

Risques technologiques

Entreprise(s) : AL Hydro

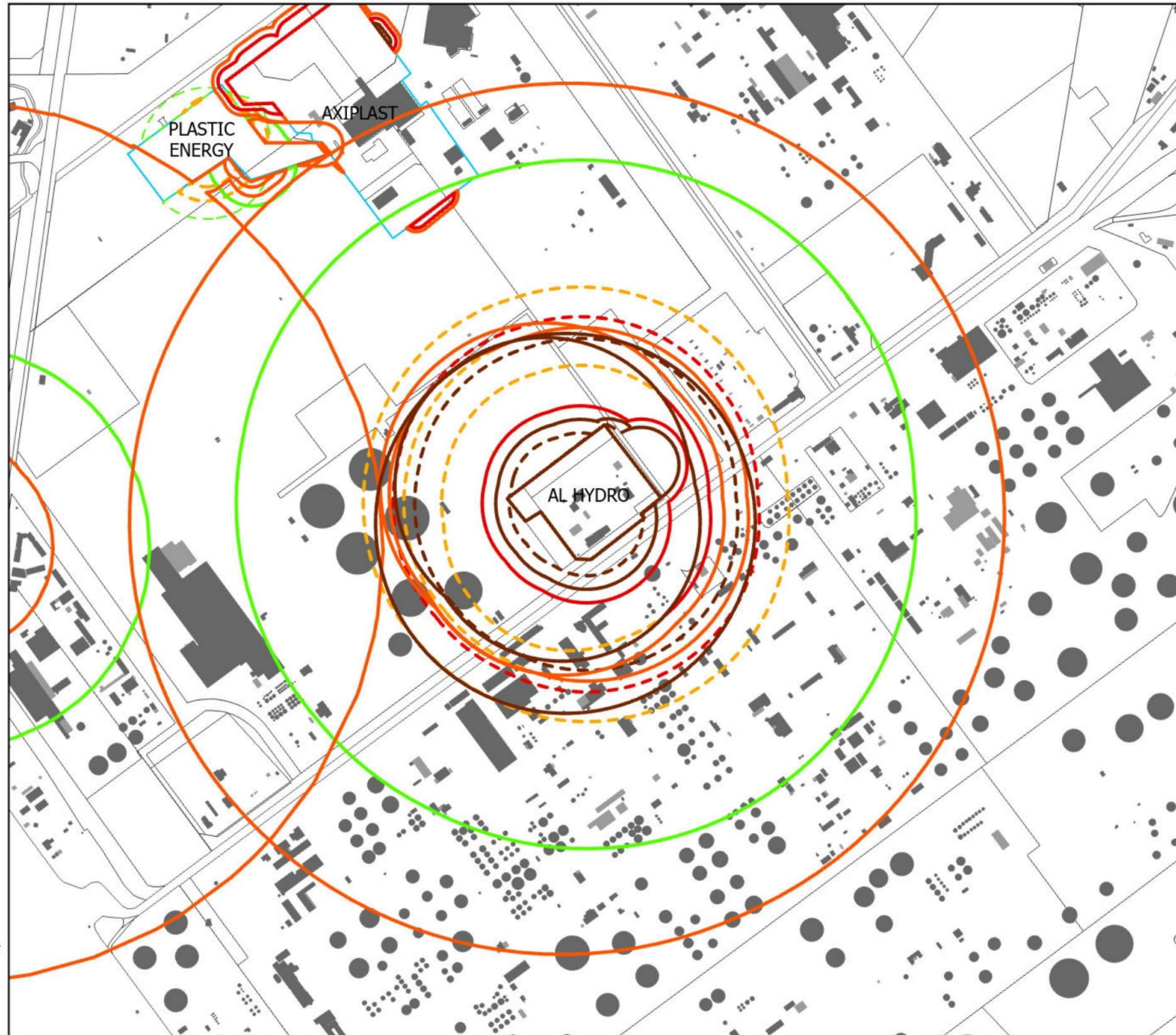
-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 9 200



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

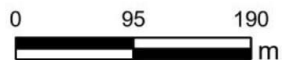


Risques technologiques

Entreprise(s) : AXIPLAST et PLASTIC ENERGY

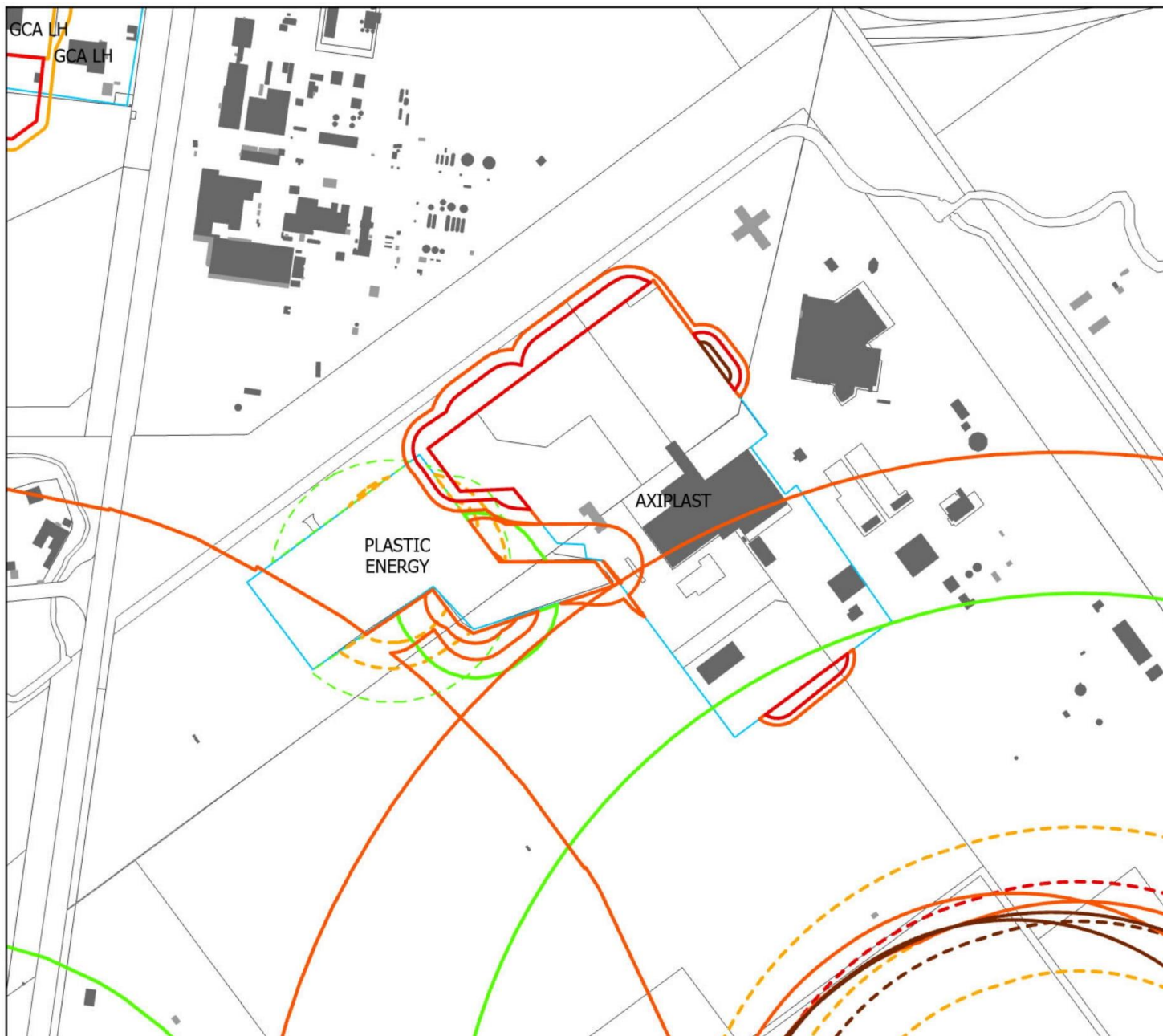
-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 5 000



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76


Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

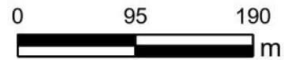


Risques technologiques

Entreprise(s) : COLLET

-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 5 000



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

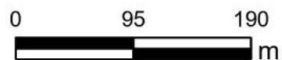


Risques technologiques

Entreprise(s) : DELISLE, DE RIJKE et GCA LH

-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 5 000




Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76


Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.



Risques technologiques

Entreprise(s) : Eastmann, Veolia et OREADE

 Etablissement

 Zone forfaitaire d'éloignement

Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD

 Zbv

 Zels

 Zpel

 Zei

Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E

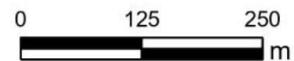
 Zbv

 Zels

 Zpel

 Zei

 Echelle : 1 : 6 400



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

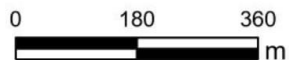


Risques technologiques

Entreprise(s) : Eco Huile

-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 9 200



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine aggro
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76


Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

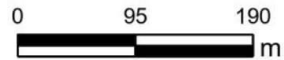


Risques technologiques

Entreprise(s) : EGNO et SENALIA

-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 5 000



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.



Risques technologiques

Entreprise(s) : EMCF, ALFI et GCA Compas

 Etablissement

 Zone forfaitaire d'éloignement

Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD

 Zbv

 Zels

 Zpel

 Zei

Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E

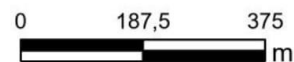
 Zbv

 Zels

 Zpel

 Zei

 Echelle : 1 : 9 500



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76


Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

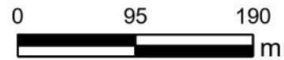


Risques technologiques

Entreprise(s) : LOG VDS

-  Etablissement
 -  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
-  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
-  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 5 000



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76

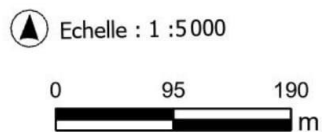
Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.



Risques technologiques

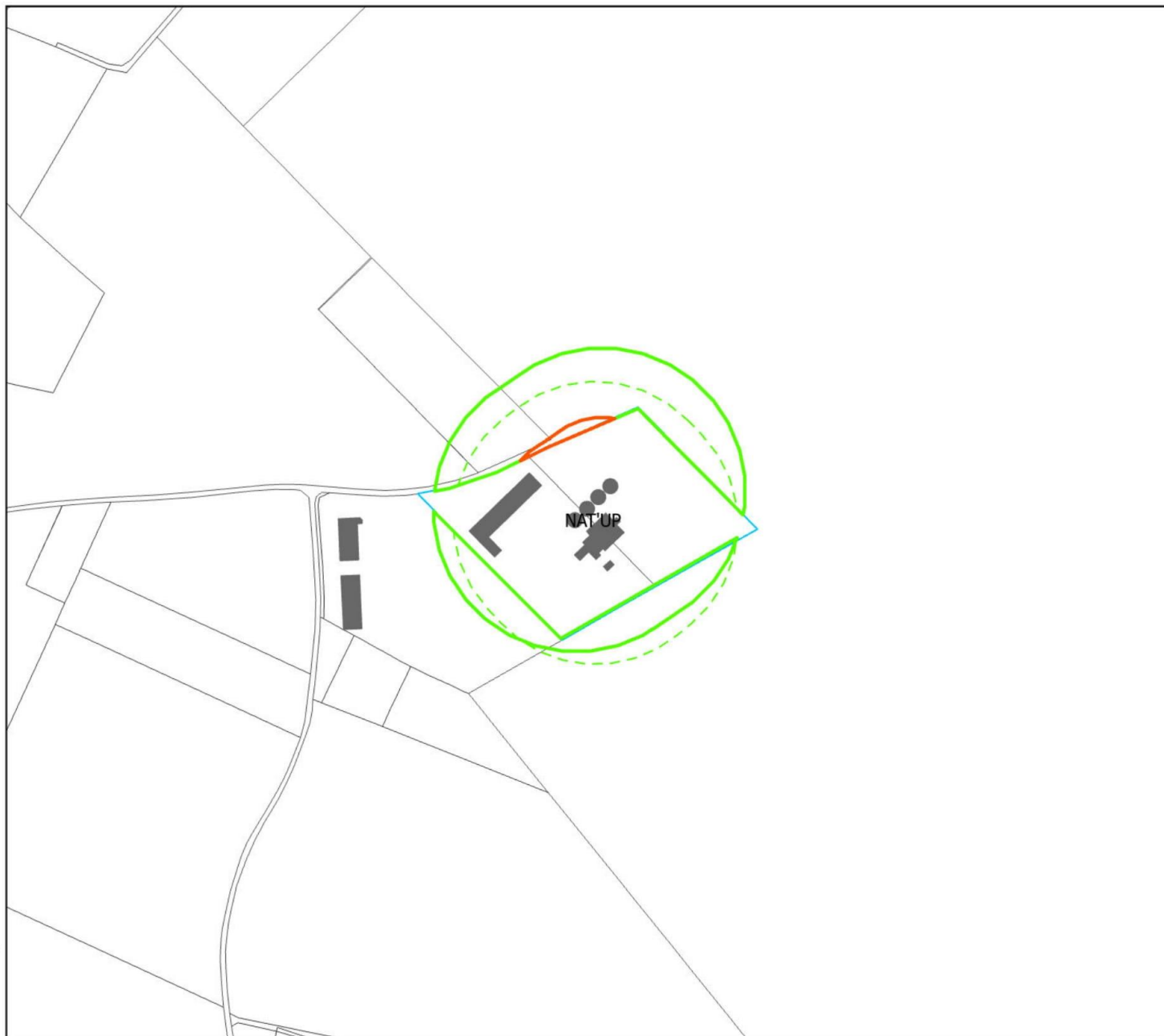
Entreprise(s) : NAT'UP
Alvimare

-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei



Service Planification Territoriale
© Caux Seine agglo
Tous droits réservés
Diffusion et reproduction interdites
Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
Normandie/DDTM76


Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

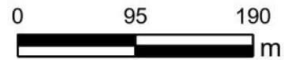


Risques technologiques

Entreprise(s) : NAT'UP PJ2S

-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 5 000



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76


Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

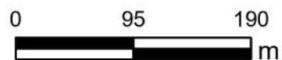


Risques technologiques

Entreprise(s) : NORIAP

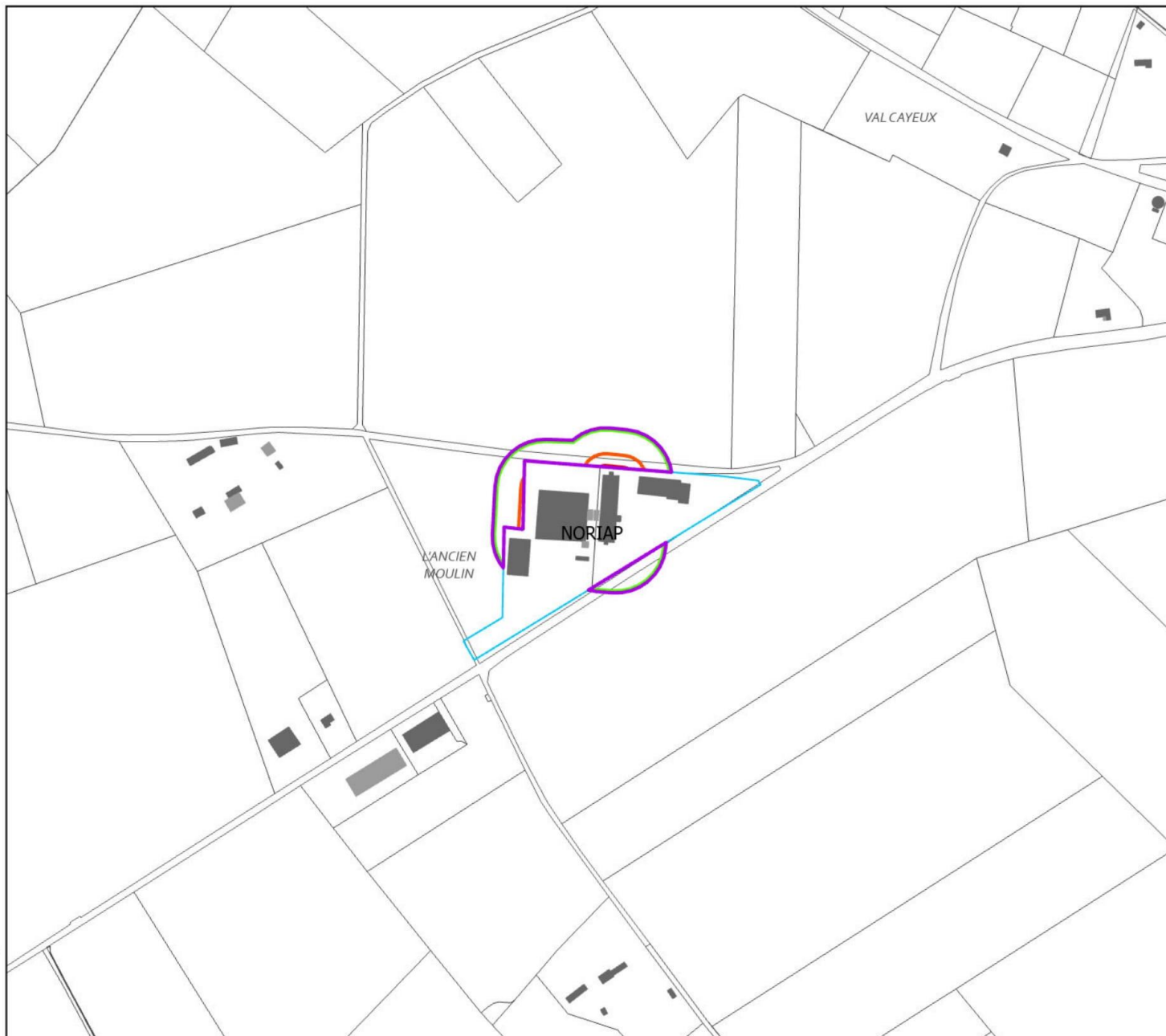
-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 5 000



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76


Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.



Risques technologiques

Entreprise(s) : Normand'Hy

-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 5 900



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

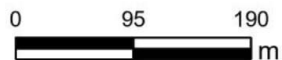


Risques technologiques

Entreprise(s) : ORIL Baclair

-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 5 000




Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76


Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.



Risques technologiques

Entreprise(s) : ORIL Desgenetais

 Etablissement

 Zone forfaitaire d'éloignement

Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD

 Zbv

 Zels

 Zpel

 Zei

Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E

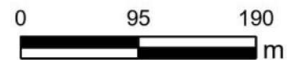
 Zbv

 Zels

 Zpel

 Zei

 Echelle : 1 : 5 000



Service Planification Territoriale

© Caux Seine agglo

Tous droits réservés

Diffusion et reproduction interdites







Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL Normandie/DDTM76

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

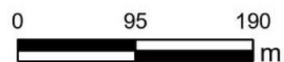


Risques technologiques

Entreprise(s) : Usine d'eau de Radicatel

-  Etablissement
-  Zone forfaitaire d'éloignement
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités AD
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei
- Maitrise de l'urbanisation pour les probabilités E
 -  Zbv
 -  Zels
 -  Zpel
 -  Zei

 Echelle : 1 : 5 000



Service Planification Territoriale
 © Caux Seine agglo
 Tous droits réservés
 Diffusion et reproduction interdites
 Source: DGFIP/Cadastre 2024/DREAL
 Normandie/DDTM76

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du ou des exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

